



Guide de référence

PROFESSIONS LIBÉRALES
CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉS
PAR ACTIONS



La plupart des provinces et des associations professionnelles canadiennes autorisent désormais les membres d'une profession libérale comme les médecins, les dentistes, les avocats et les comptables à exercer leurs activités professionnelles par l'intermédiaire d'une société par actions (ci-après « société »). Notez que les expressions « corporation » et « incorporation » sont aussi souvent utilisées pour décrire la constitution en société par actions de la pratique d'un membre d'une profession libérale. Pour décider si une société professionnelle est une option adéquate, vous devez tenir compte de plusieurs questions fiscales et non fiscales. Le présent guide de référence vous fournit des renseignements à l'égard des quatre éléments suivants :

- Qui a le droit de constituer une société pour exercer une profession et qui peut être actionnaire d'une société professionnelle ?
- Le report de l'impôt grâce à la déduction accordée aux petites entreprises;
- Les coûts associés à la constitution en société d'une profession libérale;
- Les autres questions de planification liées à la constitution en société d'une profession libérale.

Qui a le droit de constituer une société et qui peut être actionnaire d'une société professionnelle ?

Chaque province et chaque profession libérale provinciale disposent de leurs propres règles relatives aux personnes autorisées à exercer leur profession dans le cadre d'une société professionnelle. De plus, la possibilité que les membres de la famille du professionnel, une autre société ou une fiducie soient actionnaires d'une société professionnelle peut faire l'objet de restrictions. Ces règles et restrictions peuvent limiter les options de planification qui vous sont offertes. Vous devriez consulter votre association professionnelle pour savoir si vous pouvez opter pour la constitution en société dans votre juridiction.

Report de l'impôt grâce à la déduction accordée aux petites entreprises

Le principal avantage fiscal d'une profession libérale constituée en société est la possibilité de reporter une portion importante de l'impôt sur votre revenu professionnel. Ce report d'impôt est souvent la raison la plus importante qui motive un professionnel à envisager la constitution en société.

COMMENT FONCTIONNE LE REPORT D'IMPÔT ?

Pour bénéficier du report d'impôt, la société doit conserver une certaine portion du revenu tiré de l'exercice de la profession libérale qui est imposé à un taux nettement moindre que s'il avait été gagné à titre personnel par le professionnel.

L'utilisation d'une société aux fins du report de l'impôt est semblable à l'utilisation d'un REER. L'impôt sur le revenu cotisé à un REER est différé jusqu'au retrait des fonds. Dans le cas d'une société, une portion de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui est conservé dans la société est différé jusqu'au moment où la société procède au paiement (ou au paiement réputé) des bénéfices non répartis à titre de dividendes ou jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) des actions par les actionnaires.

À l'heure actuelle, le report d'impôt maximal chaque année au moyen de la constitution en société d'une profession libérale est de 212 500 \$ (le montant du report dépend de la province de résidence). La stratégie du report d'impôt repose sur le taux de la déduction pour petite entreprise (« DPE ») qui permet de réduire l'impôt sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui est conservé dans une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »). Le report d'impôt équivaut à la différence entre votre taux d'imposition marginal actuel sur votre revenu de profession libérale et le taux payable par la société.

Par exemple, en supposant un taux d'imposition marginal des particuliers à 50%, et un taux d'impôt corporatif de 12% sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement, le report d'impôt maximum annuel est d'environ 190 000 \$ ($500\,000 \times 38\%$).

Veillez consulter l'annexe A du présent guide pour les taux d'imposition et le report d'impôt maximum pour votre province.

Lorsque les bénéfices non répartis ne sont pas payés à titre de dividendes, ou dans le cas de la non-disposition des actions, l'impôt peut être reporté seulement jusqu'au décès de l'actionnaire de la société. Il est possible de différer le paiement de l'impôt jusqu'au décès du conjoint survivant de l'actionnaire si ce conjoint hérite de ces actions. À son décès, un particulier est réputé avoir disposé de toutes ses immobilisations (qui peuvent inclure les actions d'une société professionnelle), à moins que ces immobilisations soient transférées à un conjoint (ou transférées dans une fiducie au profit du conjoint dans certaines circonstances¹). La disposition réputée au décès donnera lieu à la réalisation de gains en capital sur les gains latents des actions de la société détenues par l'actionnaire.

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement supérieur au seuil de la DPE

Le revenu d'entreprise exploitée activement gagné par une société professionnelle qui est supérieur au seuil de la DPE de 500 000 \$ est imposable au taux d'impôt général des sociétés qui est plus élevé que le revenu d'entreprise admissible à la DPE, mais qui demeure moins élevé que le taux d'impôt marginal personnel le plus élevé. Par exemple, le taux d'impôt corporatif sur un revenu d'entreprise exploitée activement non admissible à la DPE est d'environ 28%, ce qui procure quand même un certain report d'impôt.

¹ Le transfert des actions à une fiducie au profit du conjoint n'est peut-être pas possible dans le cas d'actions d'une société professionnelle qui continuera d'exercer ses activités (par exemple lorsqu'un autre professionnel est actionnaire). Dans certaines provinces, les fiducies ne peuvent pas détenir des actions d'une société professionnelle exploitée activement.

Dans certaines situations, il est possible de réduire le revenu d'entreprise de la société qui excède le seuil de la DPE. Par exemple

- la société pourrait verser cet excédent sous forme de salaires ou de bonis qui sont traités comme des dépenses déductibles pour la société. Les salaires et les bonis doivent être raisonnables par rapport à la valeur des services rendus par le récipiendaire, dans le cas contraire le montant du salaire ou boni pourrait être ne pas être déductible pour la société. Le salaire ou boni serait imposé à titre de revenu régulier pour l'actionnaire.
- autrement, il est possible de conserver ce revenu dans la société afin de bénéficier d'un report d'impôt qui serait un peu moins important, soit un report de 22% selon l'exemple ci-dessus qui suppose un taux d'impôt marginal personnel de 50% et un taux d'impôt corporatif de 28%. Ceci permettrait à la société de verser plus tard des dividendes déterminés² à l'actionnaire.

Tous les ans, vous devriez consulter vos conseillers professionnels sur la décision à prendre lorsque le revenu d'entreprise excède le seuil de la DPE, en tenant compte des taux d'intégration de l'impôt des sociétés et des particuliers et de tous les autres facteurs pertinents.

Pour savoir si vous bénéficiez du report d'impôt

En fait, vous devriez envisager la constitution en société de votre profession libérale si vous gagnez actuellement un revenu supérieur aux fonds nécessaires pour subvenir à vos besoins, si vous maximisez vos cotisations à un REER personnel et si la période entre la constitution en société et la retraite est suffisante pour tirer profit du report d'impôt. Vous devez donc projeter vos dépenses personnelles annuelles (y compris les cotisations annuelles au REER), estimer le revenu annuel tiré de votre société professionnelle et déterminer votre date de retraite.

La constitution en société de votre profession libérale offre un report d'impôt intéressant lorsque vous tirez suffisamment de revenus de vos activités professionnelles et que tous les critères suivants s'appliquent :

- Le revenu tiré de l'exercice de votre profession libérale est plus que suffisant pour couvrir les dépenses après impôt (y compris les dépenses familiales).
- Si l'exercice des activités professionnelles ne génère que suffisamment de revenus (ou insuffisamment de revenus) pour couvrir vos dépenses personnelles, il pourrait être nécessaire de recourir aux bénéfices non répartis de la société. La sortie de fonds corporatifs pour une utilisation à des fins personnelles entraînera généralement un impôt personnel, ce qui rendra la constitution en société moins avantageuse. À l'inverse, l'utilisation des bénéfices non répartis (surplus corporatifs) pour l'acquisition de biens d'entreprise, comme de l'équipement ou de l'immobilier, utilisés dans l'exercice des activités professionnelles, peut rendre l'incorporation avantageuse. Une société disposera d'un montant supérieur après impôt pour faire l'acquisition d'actifs d'entreprise.

² Les dividendes déterminés sont assujettis à un taux d'imposition moindre que les dividendes « réguliers »

- Le revenu tiré de l'exercice des activités professionnelles est également plus que suffisant pour permettre d'effectuer les cotisations maximales au REER de l'actionnaire et de son conjoint.
- En général, un REER offre un report d'impôt plus important que la constitution en société. Les cotisations au REER sont pleinement déductibles et ne sont donc pas imposées (contrairement à l'imposition à un taux réduit dans le cas des sociétés). Le revenu de placement gagné à l'intérieur d'un REER n'est imposé qu'à son retrait, alors que le revenu de placement gagné dans une société est pleinement imposable. Par conséquent, l'utilisation d'une société pour différer l'impôt est une option avantageuse seulement si vous maximisez les cotisations au REER.
- Le revenu tiré de l'exercice des activités professionnelles suffit également pour permettre à la société de garder suffisamment de profits pour couvrir les coûts de l'incorporation.

Comme nous le mentionnons ci-dessous, les frais de constitution en société incluront les honoraires professionnels initiaux et récurrents.

- L'utilisation, à des fins personnelles, du revenu conservé dans la société peut être reportée pendant une période suffisante pour rendre la stratégie avantageuse.

Plus la période pendant laquelle l'impôt est différé ou reporté est courte, moins les avantages du report seront importants. Par conséquent, si les bénéfices non répartis sont distribués ou si les actions de la société font l'objet d'une disposition (ou d'une disposition réputée) dans une période relativement courte (moins de cinq ans), la constitution en société n'est peut-être pas avantageuse.

Le scénario du report d'impôt optimal

Le report d'impôt maximum est possible dans le scénario suivant : un particulier dont les activités professionnelles génèrent suffisamment de revenus pour lui permettre de conserver 500 000 \$ de revenu dans la société et de percevoir un salaire suffisant pour couvrir ses dépenses courantes et cotiser le montant maximal à son REER.

- Exemple : prenons le cas d'un professionnel qui exerce sa profession libérale en Ontario en générant un revenu annuel de 750 000 \$. Il est célibataire, n'a aucune personne à sa charge, a besoin de 140 000 \$ par année pour ses dépenses personnelles et cotise le montant maximum de 27 000 \$ à son REER. La facture d'impôt de ce particulier se chifferrait à environ 347 000 \$.

La constitution en société lui permettrait de réduire substantiellement son fardeau fiscal s'il perçoit un salaire de 250 000 \$ et conserve un revenu de 500 000 \$ dans la société. L'obligation fiscale du particulier sur le salaire de 250 000 \$, après avoir effectué la cotisation maximale au REER, serait d'environ 81 000 \$. L'impôt à payer par la société s'élèverait à environ 61 000 \$, en prenant comme hypothèse que la DPE s'applique (au Québec, en plus des critères usuels, une

entreprise doit satisfaire un critère d'heures rémunérées). La facture fiscale totale (pour la société et le particulier) serait d'environ 142 000 \$, ce qui représente un montant de report d'impôt annuel de 205 000 \$.

Autre scénario d'un report d'impôt (200 000 \$ conservé dans la société)

Le report d'impôt s'applique aussi dans des scénarios où le revenu conservé dans la société est moins que 500 000 \$. Même un montant modeste de revenu conservé dans la société peut donner lieu à un report d'impôt intéressant.

- Par exemple, prenons le cas d'un professionnel qui exerce sa profession libérale en Ontario en générant un revenu annuel de 450 000 \$. Il est célibataire, n'a aucune personne à sa charge, a besoin de 140 000 \$ par année pour ses dépenses personnelles et cotise le montant maximum de 27 000 \$ à son REER. La facture d'impôt de ce particulier se chiffrerait à environ 187 000 \$.
- La constitution en société lui permettrait de réduire substantiellement son fardeau fiscal s'il percevait un salaire de 250 000 \$ et conserve un revenu de 200 000 \$ dans la société. L'obligation fiscale du particulier sur le salaire de 250 000 \$, après avoir effectué la cotisation maximale au REER, serait d'environ 81 000 \$. L'impôt à payer par la société s'élèverait à environ 24 000 \$, en prenant comme hypothèse que la DPE s'applique. La facture fiscale totale (pour la société et le particulier) serait d'environ 105 000 \$, ce qui représente un montant de report d'impôt annuel de 82 000 \$.

RESTRICTIONS POUR L'ACCÈS AU REPORT D'IMPÔT UTILISANT LA DPE

L'accès d'une société à la DPE pourrait être inférieur à 500 000 \$ dans les circonstances suivantes :

Sociétés associées

Dans le cas où au moins deux sociétés sont considérées comme étant associées entre elles ou exerçant des activités ensemble par le biais d'une société de personnes, l'admissibilité à la DPE pour chaque société pourrait être réduite. Toutefois, il pourrait être possible dans certaines situations d'éviter l'association entre sociétés ou d'éviter la création d'une société de personnes. Voici les principales questions ou préoccupations liées aux sociétés associées ou aux sociétés de personnes :

- Les SPCC qui sont associées entre elles doivent se partager le plafond de la DPE de 500 000 \$.
- Les sociétés non associées l'une à l'autre, mais qui sont des associés d'une société de personnes, doivent partager le plafond de la DPE de 500 000 \$ à l'égard de l'entreprise de la société de personnes.

- Il est possible d'éviter la création d'une société de personnes en créant une entente de partage des coûts ou société nominale. Toutefois, la société de personne peut néanmoins exister malgré vos efforts à cet égard.
- Si vous souhaitez travailler en partenariat avec un autre professionnel, vous devriez soigneusement analyser votre structure d'entreprise en considérant votre planification successorale, ainsi que votre planification d'affaires et fiscale.

Revenu de placement total ajusté (« RPTA »)

De nouvelles règles régissent l'imposition des revenus d'investissement passifs gagnés dans une société privée pour les années d'imposition commençant après 2018. Lorsqu'au cours de l'année précédente, une société, ainsi que toute société à laquelle elle est associée, a gagné plus de 50 000 \$ de RPTA, la DPE sera réduite au taux de 5 \$ pour chaque dollar de RPTA excédentaire, et sera totalement éliminée lorsque le RPTA atteindra 150 000 \$.

Lorsqu'une société (ou un groupe de sociétés associées) génère habituellement un certain montant de revenus provenant d'une entreprise active, elle devrait tenter de maintenir son RPTA au niveau ou en dessous du seuil lui permettant d'utiliser le montant approprié de DPE, toutes choses étant égales par ailleurs.

Notre guide de référence « Constitution en société par actions » décrit d'autres circonstances où la DPE d'une société pourrait être réduite, par exemple lorsque le capital imposable utilisé au Canada dépasse 10 millions de dollars, en cas de revenu de société déterminé et de revenu de sociétés de personnes déterminé.

Association de SPCC

Dans le cas où deux SPCC ou plus sont « associées », elles doivent s'entendre pour répartir entre elles le plafond de la DPE de 500 000 \$. Si elles ne le font pas, elles risquent de perdre la déduction ou être assujetties à une allocation définie par le ministère du Revenu. En général, deux sociétés sont « associées » si elles sont contrôlées directement ou indirectement par la même personne ou un groupe de personnes liées.

Si vous détenez une participation dans une autre société privée, vous devriez obtenir des conseils juridiques et fiscaux sur les répercussions possibles pour votre société professionnelle et son accès à la DPE ainsi que les conventions répartissant la DPE (le cas échéant) devant accompagner les déclarations de revenus de la société.

Les sociétés de personnes

Dans le cas d'une société de personnes professionnelle comptant parmi ses associés des sociétés par actions, le revenu provenant de la société de personnes admissible à un plafond de DPE de 500 000 \$ doit être alloué à l'associé corporatif au prorata de sa quote-part du revenu dans la société de personnes, sans possibilité d'attribuer de façon discrétionnaire la limite de 500 000 \$. Par conséquent, l'augmentation du nombre d'associés d'une société de personnes a pour effet de réduire le plafond de DPE de 500 000 \$ à partager entre associés.

Un arrangement qui n'est pas une société de personnes

Certains propriétaires d'entreprise ou professionnels envisagent d'autres arrangements qui leur permettent de bénéficier de relations professionnelles sans avoir recours à la société de personnes aux fins de la DPE. Par exemple, on peut parfois envisager les ententes de partage de coûts ou les coentreprises. Une entente de partage de coûts est habituellement envisagée par des professionnels. Il s'agit de deux sociétés professionnelles qui partagent les coûts, mais qui ne sont pas associées. Elles peuvent donc bénéficier de leur propre DPE. Si vous envisagez un tel arrangement, vous et vos conseillers professionnels devrez soigneusement examiner la convention pour vous assurer qu'il ne s'agit pas d'une société de personnes. D'un point de vue juridique, une société de personnes peut exister malgré la présence ou l'absence d'un accord ou d'une convention à cet effet en bonne et due forme. Même lorsque les parties ont conclu une entente qui stipule qu'elles ne sont pas associées, une société de personnes peut, dans certains cas, exister en se fondant sur l'ensemble des faits et des circonstances.

Travailler en partenariat avec un autre professionnel

Si vous souhaitez néanmoins travailler en société de personnes avec un autre professionnel, il serait généralement préférable que votre société s'associe avec l'autre professionnel (ou une société contrôlée par l'autre professionnel) plutôt que d'en faire un actionnaire de votre société. La planification successorale devient nettement plus complexe lorsque deux professionnels sont actionnaires d'une même entreprise. En vertu des lois et règles provinciales applicables à votre profession, au décès d'un professionnel actionnaire, sa succession peut être tenue de liquider sa participation dans la société afin d'éviter que la société perde son permis d'exercice. L'actionnaire survivant, la succession et les membres de la famille du défunt devront peut-être se dessaisir de leur participation dans la société dans une période relativement courte.

COÛTS ASSOCIÉS À LA CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ

Les coûts liés à la constitution en société et au maintien d'une société sont modestes par rapport aux avantages fiscaux potentiels. Vous devrez cependant obtenir une estimation des frais initiaux et récurrents auprès de votre conseiller comptable et juridique. Choisir l'incorporation de l'entreprise entraîne plus de complexité puisque les biens et les dépenses du particulier et de l'entreprise doivent être gardés complètement séparés. Vous encourez des frais juridiques liés à la rédaction et la préparation des procès-verbaux et des résolutions ainsi que des frais comptables pour la préparation des états financiers et des déclarations de revenus de la société. À moins de bénéficier du report ou d'économies substantielles d'impôts, les frais supplémentaires et la complexité additionnelle reliée à la constitution en société n'en valent pas la peine pour la plupart des particuliers.

AUTRES QUESTIONS AU CHAPITRE DE LA PLANIFICATION

Réduction de l'impôt

Il est parfois possible de réduire l'impôt et non seulement de le reporter. Si vous recevez des dividendes de votre société au moment où vous êtes assujetti aux taux d'imposition faibles ou intermédiaires plutôt qu'aux taux élevés, vous paierez moins d'impôt personnel lors de la sortie

des fonds corporatifs. Le revenu tiré d'une société professionnelle peut varier de manière importante d'une année à l'autre. Vous pouvez également vous retrouver avec un taux d'imposition inférieur pour une année ultérieure. Le revenu peut s'accumuler dans la société au cours des années à revenu élevé et versé plus tard sous forme de dividendes pendant les années à faible revenu. Par conséquent, une société professionnelle peut permettre d'aplatir la courbe des revenus annuels aux fins de l'utilisation optimale de votre taux d'imposition marginal.

Report de l'impôt sur les salaires et les bonis

Le paiement d'un salaire ou d'un boni peut donner lieu à une autre occasion de report de l'impôt. En vertu des lois fiscales, votre société peut déduire de son revenu les salaires ou bonis (à titre de dépenses) qui vous sont déclarés payables au cours de l'année fiscale. Même si la société ne vous a pas payé le boni avant la fin de l'année, le montant peut tout de même être déduit du revenu de cette année, pourvu qu'il soit payé dans les 180 jours suivants la fin de l'année. Il en résulte un report d'impôt : votre société déduit le montant pour l'année en cours, mais vous n'avez pas besoin d'inclure ce montant dans votre revenu avant l'année prochaine.

Fractionnement du revenu

L'utilisation d'une société professionnelle peut créer de nouvelles occasions de fractionnement du revenu entre les membres de votre famille. Dans le cas où les membres de la famille dont le revenu est inférieur (ou une fiducie établie en leur faveur) sont actionnaires d'une société professionnelle, il est possible de leur verser des dividendes qui seront imposés au taux d'imposition marginal moins élevé. Il est possible de réaliser d'importantes économies d'impôt au moyen de ces dividendes particulièrement lorsque les membres de votre famille ont peu ou aucun revenu, sujet aux règles de l'impôt sur le revenu fractionné discuté ci-dessous.

Toutefois, dans certaines provinces, les lois régissant certaines professions libérales interdisent aux membres de la famille d'être actionnaires de la société professionnelle. Si une telle interdiction s'applique dans votre cas, le fractionnement du revenu au moyen du versement de dividendes ne sera pas possible pour vous. Certaines lois ou règles applicables permettent aux membres de la famille d'être actionnaires, mais n'autorisent pas une fiducie familiale à détenir des actions, ce qui atténue la flexibilité des stratégies de fractionnement du revenu ou de transfert du patrimoine.

La stratégie de fractionnement du revenu de dividendes est impossible en cas d'application de la règle de l'impôt sur le revenu fractionné.

Impôt sur le revenu fractionné (« IRF »)

Les règles de l'IRF doivent également être considérées lorsqu'une société privée verse un dividende aux membres de la famille (directement ou par l'entremise d'une fiducie). L'IRF a été conçu afin de dissuader le paiement de dividendes à d'autres membres de la famille à des fins de fractionnement de revenu et a en grande partie éliminé la possibilité de fractionner le revenu avec des membres de la famille par l'entremise de sociétés privées et certaines autres structures.

L'IRF n'a pas pour effet d'interdire le paiement de dividendes à d'autres membres de la famille. L'IRF a plutôt pour effet d'empêcher les membres de la famille de s'imposer sur ces dividendes en fonction de leur propre taux d'imposition marginal, sauf si l'une des exceptions prévues à l'IRF s'applique.

L'IRF comporte plusieurs exceptions qui sont décrites ci-dessous en termes généraux. Vous devriez examiner si certaines de ces exceptions peuvent s'appliquer à vous.

1. Vous êtes âgé de 18 ans ou plus et vous participez activement, de façon régulière, continue et importante³ à l'entreprise pendant où le revenu a été généré.
2. Vous êtes âgé de 18 ans ou plus et vous avez participé activement, de façon régulière, continue et importante⁴ à l'entreprise au cours de l'une des 5 années précédentes.
3. Vous êtes âgé de 25 ans ou plus et vous détenez directement des actions représentant plus de 10% des votes et de la juste valeur marchande de la société privée. De plus:
 - moins de 90% du revenu d'entreprise de la société pour son année d'imposition précédente provenait de la prestation de services;
 - la société n'était pas une société professionnelle (c'est-à-dire qu'elle n'exerce pas la profession de comptable, dentiste, avocat, médecin, vétérinaire ou chiropraticien); et
 - moins de 10% du revenu de la société pour son année d'imposition précédente a été reçu directement ou indirectement d'une entreprise liée.
4. Vous êtes âgé de 25 ans ou plus et le montant est raisonnable eu égard à vos contributions à l'entreprise liée relativement à d'autres personnes liées qui ont contribué à l'entreprise. À cette fin, les contributions à une entreprise pourront comprendre:
 - Les contributions de main-d'œuvre, basées sur les fonctions que le particulier exécute pour soutenir l'entreprise;
 - Les contributions de capital, basées sur les investissements effectués par le particulier, par exemple par l'achat/la souscription d'actions ou en prêtant des fonds à l'entreprise; et
 - Les risques assumés par le particulier pour soutenir l'entreprise.
5. Si aucune des exclusions mentionnées ci-devant ne vous est applicable, que votre conjoint est âgé d'au moins 65 ans et que le montant reçu était exclu de l'IRF si votre conjoint l'avait reçu, le montant serait aussi un montant exclu pour vous.

³ Si vous avez consacré en moyenne 20 heures par semaine pendant l'année à l'entreprise, vous êtes réputé avoir rempli cette condition.

⁴ Si vous avez consacré en moyenne 20 heures par semaine à l'entreprise pendant 5 années d'imposition antérieures, vous êtes réputé avoir rempli cette condition.

Les règles de l'IRF sont complexes et sortent du cadre de ce guide de référence, mais doivent nécessairement être considérées dans la planification de l'émission du capital-actions de la société si vous avez un intérêt à fractionner le revenu avec d'autres membres de la famille, si d'autres membres de la famille vont travailler pour votre entreprise incorporée, si votre entreprise tire un revenu provenant d'une entreprise d'un autre membre de la famille, ou si vous n'êtes pas le seul actionnaire de l'entreprise incorporée. Les règles détaillées de l'IRF sont décrites dans notre guide de L'impôt sur le revenu fractionné.

Complexité de la structure du capital social dans le cas où les fiducies sont interdites

Si la loi provinciale applicable dans votre cas autorise l'émission d'actions pour des membres de votre famille, mais non pour une fiducie familiale, il pourrait être nécessaire de créer plusieurs catégories d'actions distinctes qui donnent droit à des paiements de dividendes discrétionnaires. Par exemple, vous pourriez vouloir que chaque membre de la famille détienne une catégorie d'actions différente afin de vous permettre de verser des dividendes à une personne sans devoir le faire pour une autre. Afin que la société puisse disposer de la souplesse nécessaire pour distribuer le revenu selon la méthode que vous avez choisie, sans enfreindre certaines règles d'attribution complexes, vous devriez procéder avec minutie pour élaborer la structure des droits associés aux différentes catégories d'actions.

Conserver le statut de société exploitant une petite entreprise afin d'éviter la règle d'attribution corporative

Lors de l'émission d'actions à un conjoint ou un enfant mineur, ou à une fiducie en leur nom, il est important de s'assurer que la société conserve son statut à titre de « société exploitant une petite entreprise (SEPE) » afin d'éviter les règles d'attribution. Une société est considérée comme une SEPE lorsque la totalité ou presque (soit généralement 90 %) de la juste valeur marchande des actifs de la société est utilisée pour l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada. La société doit respecter en tout temps le critère du 90 % des actifs afin d'éviter l'application des règles d'attribution. En vertu de ces règles d'attribution, vous pourriez être réputé recevoir un revenu imposable inclus au taux prescrit, annulant ainsi le fractionnement du revenu visé et donnant lieu à une double imposition.

L'utilisation maximale du report d'impôt (en conservant le revenu dans votre société professionnelle) risque d'empêcher la société de respecter le critère du 90 % d'actifs par l'accumulation d'investissements passifs dans la société. Dans certains cas, il est possible d'utiliser une société de portefeuille pour retirer des investissements passifs de la société professionnelle en versant des dividendes intersociétés libres d'impôt (sous réserve des règles applicables interdisant à une société de portefeuille d'être actionnaire de la société professionnelle). La propriété des actions ainsi que la structure du capital-actions de la société de portefeuille devraient être soigneusement établies afin de s'assurer que les règles d'attribution et les autres règles anti-évitement ne s'appliquent pas.

Exonération des gains en capital

L'un des avantages potentiels de la constitution en société est l'exonération pour gains en capital (« l'EGC ») de 883 384 \$ (indexé annuellement). L'EGC permet à un particulier de mettre jusqu'à 883 384 \$ de gains en capital à l'abri de l'impôt lors de la vente ou de la vente réputée d'actions admissibles de petite entreprise (« AAPE »), sauf dans la mesure où il y a eu réclamation antérieure d'un montant de l'EGC.

Lorsque vous envisagez la constitution en société, la disponibilité de l'EGC ne devrait pas être un facteur déterminant. L'EGC ne s'applique que si vous vendez éventuellement vos actions de la société professionnelle plutôt que les actifs. Or, dans bien des cas, il est plus probable que vous vendiez le fonds commercial (achalandage) et les actifs utilisés dans votre pratique professionnelle plutôt que les actions de la société, puisque les acheteurs préfèrent habituellement acheter les actifs d'entreprise.

Il existe de nombreux critères rigoureux que votre société professionnelle devra respecter afin que ses actions puissent se qualifier d'AAPE. Selon l'un des critères, à la date de la disposition des actions, les actions doivent être des actions d'une SEPE. Une société professionnelle est une SEPE lorsque 90% ou plus de la juste valeur marchande de ses actifs est utilisée pour l'exploitation active d'une entreprise principalement au Canada. De plus, pendant une période de 24 mois avant le moment de la vente, les actions doivent répondre à un critère similaire correspondant à un minimum de 50 % des éléments d'actifs qui doivent être utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

L'utilisation maximale du report d'impôt risque d'empêcher l'admissibilité des actions de votre société à titre d'AAPE. Dans certains cas, il est possible d'utiliser une société de portefeuille afin de retirer les investissements passifs au moyen du versement de dividendes intersociétés libres d'impôt (sous réserve des règles applicables interdisant à une société de portefeuille d'être actionnaire de la société professionnelle).

Possibilité du manque d'intégration du revenu gagné par une société et par la suite distribué au particulier

Lorsque des revenus sont gagnés par une société et par la suite versés à ses actionnaires sous forme de dividendes, il y a imposition au niveau de la société et aussi au niveau de l'actionnaire.

Un mécanisme complexe d'intégration fiscale est prévu à la législation fiscale avec l'objectif de faire en sorte que le revenu gagné par la société et versé à ses actionnaires sous forme de dividende soit imposé à un taux global similaire à celui du même revenu gagné directement par un actionnaire.

Cette mécanique est toutefois imparfaite et peut donner des résultats avantageux (économies d'impôts) ou désavantageux (surimposition).

Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société peut parfois donner lieu à des économies impôts, mais typiquement donne lieu à une surimposition. Le niveau d'économies d'impôt ou de surimposition dépend du revenu admissible à la DPE et de la province où le revenu est gagné.

Actuellement, il existe une surimposition des revenus passifs ordinaires tel le revenu d'intérêt ou de loyer. Dans le cas de certaines formes de revenus passifs, tels que le revenu étranger, les taux de surimposition sont encore plus élevés.

Lorsque vous gagnez un revenu de placement par l'intermédiaire d'une société, vous devriez prendre en considération les facteurs suivants :

- Pour éviter un important report d'impôt initial, la société est soumise à un impôt remboursable supplémentaire. Cet impôt remboursable s'ajoute aux comptes de l'impôt en main remboursable au titre des dividendes (RDTOH) de la société.
- Le coût fiscal final⁵ est généralement plus élevé que si le revenu avait été gagné personnellement.

Les conséquences fiscales au niveau de la surimposition ou des économies d'impôt varient selon la province et en fonction des taux et des règles d'imposition des particuliers ou des sociétés.

AUTRES STRATÉGIES FISCALES

Si vous avez besoin d'acheter un immeuble dans le cadre de l'exercice de votre profession, il pourrait être avantageux de faire l'achat par l'entremise de la société et d'effectuer les paiements hypothécaires en utilisant le revenu faiblement imposé de la société au lieu d'utiliser votre revenu après impôts.

D'autres stratégies fiscales peuvent devenir disponibles puisque l'utilisation d'une société donnera lieu à une relation employeur-employé. Au nombre de ces stratégies, mentionnons l'utilisation des régimes de retraite individuels, des conventions de retraite, ainsi que les régimes de soins de santé privés. Ces stratégies peuvent être explorées avec l'aide de votre conseiller professionnel.

PROTECTION LIMITÉE CONTRE LES CRÉANCIERS

Habituellement, la protection contre les créanciers n'est pas un facteur déterminant pour la constitution en société d'une profession libérale.

En général, les actionnaires d'une société ne sont pas responsables des poursuites intentées contre la société. Toutefois, dans le cas d'une société professionnelle, le professionnel est habituellement encore personnellement responsable des réclamations découlant des services professionnels rendus (par exemple, les poursuites pour négligence intentées par des patients ou des clients). Les actionnaires d'une société professionnelle peuvent être responsables conjointement et solidairement.

⁵ Cependant, les dividendes provenant de sociétés publiques canadiennes sont parfaitement intégrés.

Toutefois, la responsabilité du professionnel sera habituellement limitée à l'égard des réclamations faites par des créanciers ordinaires comme des propriétaires d'immeuble et des fournisseurs (sous réserve des garanties personnelles données par le professionnel).

Conclusion

Une société professionnelle peut offrir d'importants avantages fiscaux si l'exercice de votre profession génère suffisamment de revenus pour rendre le report d'impôt intéressant. Vous devez tenir compte de bien d'autres facteurs et circonstances afin de déterminer si la société professionnelle est une option adéquate pour vous. Vos conseillers financiers, juridiques et fiscaux peuvent également déterminer si vous êtes admissible aux autres avantages que peut procurer la constitution en société'.

Le présent Guide de référence est publié par Clientèle privée Assante, une division de CI Conseil Privé S.E.C. (« CPA ») à titre de source générale d'information. Elle ne doit pas être interprétée comme des conseils particuliers fiscaux, juridiques, comptables ou de placement ni être considérée comme telle. Vous devriez consulter des conseillers financiers professionnels avant d'agir en fonction de l'information fournie dans le présent document. CPA et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables, de quelque manière que ce soit, des dommages directs, indirects, particuliers ou consécutifs pouvant être causés de quelque manière que ce soit par l'utilisation du présent Document. Les données et les renseignements fournis dans la présente sont jugés fiables au moment de leur publication; cependant, CPA ne peut garantir qu'ils sont exacts ou complets, ou qu'ils seront d'actualité en tout temps.

© 2020 Clientèle privée Assante, une division de CI Conseil privé S.E.C. Tous droits réservés.
Publié le 14 décembre 2020.

ANNEXE A : REPORT MAXIMUM PAR PROVINCE EN 2020

Province	Plafond des affaires ⁶	Taux d'imposition marginaux les plus élevés - revenu d'un particulier	Taux d'imposition sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement – Jusqu'à 500 000 \$	Report maximum au moyen de la constitution en société
Colombie-Britannique	500 000 \$	53,5 %	11,0 %	212 500 \$
Alberta	500 000 \$	48,0 %	11,0 %	185 000 \$
Saskatchewan	600 000 \$	47,5 %	11,0 %	182 500 \$
Manitoba	500 000 \$	50,4 %	9,0 %	207 000 \$
Ontario	500 000 \$	53,5 %	12,2 %	206 500 \$
Québec	500 000 \$	53,3 %	14,0 % ⁷	196 500 \$
Nouveau-Brunswick	500 000 \$	53,3 %	11,5 %	209 000 \$
Nouvelle-Écosse	500 000 \$	54,0 %	11,5 %	212 500 \$
Île-du-Prince-Édouard	500 000 \$	51,4 %	12,0 %	197 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	500 000 \$	51,3 %	12,0 %	196 500 \$
Territoires du Nord-Ouest	500 000 \$	47,0 %	13,0 %	170 000 \$
Nunavut	500 000 \$	44,5 %	12,0 %	162 500 \$
Yukon	500 000 \$	48,0 %	11,0 %	185 000 \$

⁶ Dans les provinces où la limite provinciale de la DPE est supérieure à la limite fédérale de la DPE de 500 000 \$, le report d'impôt maximum illustré suppose que le revenu d'entreprise ne dépasse pas la limite fédérale.

⁷ Au Québec, une entreprise qui n'est pas du secteur primaire ou de la fabrication et transformation doit satisfaire un critère d'heures rémunérées pour avoir droit à la déduction pour petite entreprise.